



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-025

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-03-30-00002 - ML BEAUCAIRE 26 rue du docteur antoine (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard / Cabinet Communication

30-2021-03-30-00005 - arrêté portant organisation de la DDETS du Gard (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-03-30-00004 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 11

30-2021-03-29-00001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0070 du 29 mars 2021 portant attribution d'une subvention de l'État Ministère de la Transition Écologique Programme 113-07-31 (10.03.01). (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Unité Aménagement Durable Gard Rhodanien

30-2021-03-30-00006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement « Le Domaine des Cistes » Commune de Villeneuve-lez-Avignon (6 pages) Page 20

30-2021-03-30-00007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement « Le Clair Bois 2 » Commune de Saint-Victor-la-Coste (4 pages) Page 27

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2021-03-30-00003 - Arrêté du 30 mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard (5 pages) Page 32

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-03-30-00002

ML BEAUCAIRE 26 rue du docteur antoine

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PREFETE DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 30/03/2021

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 26 rue du Docteur Anthoine à Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le décret d'application n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-04-ARS.SE du 9 juin 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L511-14 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 19 mars 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2015-04-ARS.SE ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 26 rue du Docteur Anthoine à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AV 372.

Cet immeuble est la propriété de monsieur TORRES et madame PONS domiciliés 2920 route de Saint Gilles à BEAUCAIRE.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

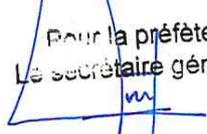
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

30-2021-03-30-00005

arrêté portant organisation de la DDETS du Gard

Arrêté N°

Portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de préfète du Gard

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental du Gard

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame véronique Simonin à l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date des 4 et 15 mars 2021

Vu l'accord du préfet de région d'Occitanie en date du 22 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale du 22 mars ;

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité de la préfète du Gard à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et des services qui la composent est constituée

D'un cabinet,

D'une sous direction « politiques du travail et entreprises »

D'une sous direction « solidarités, emploi, insertion »

D'une mission transverse « animation territoriale »

De la délégation aux droits des femmes et à l'égalité

L'organisation détaillée est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

La directrice départementale est assistée de deux directeurs adjoints.

Article 3

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés à Nîmes avec une antenne sur Alès, dans le département du Gard.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2021**

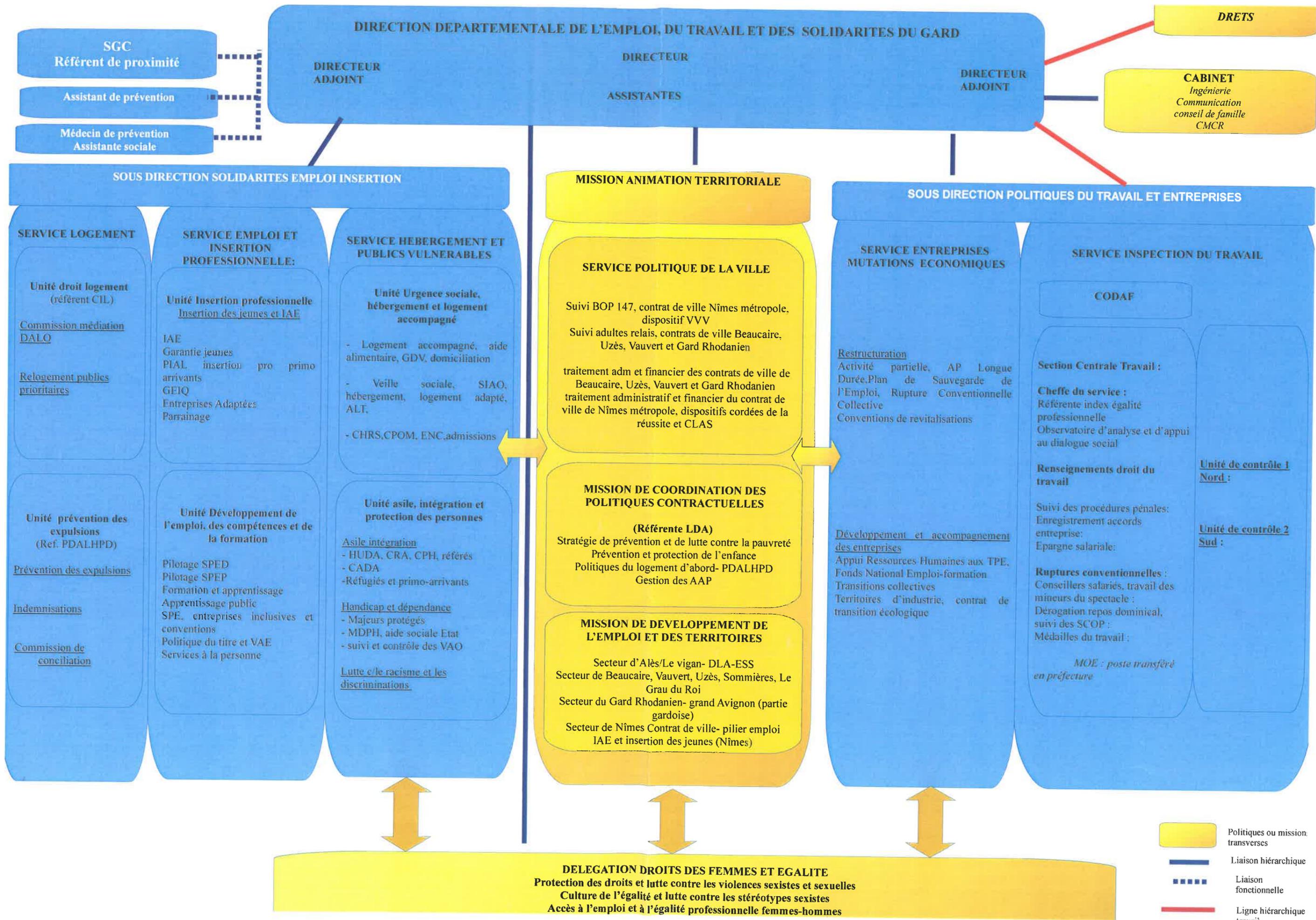
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1

Organisation cible de la DDETS du Gard



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-30-00004

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de
gibier dont la chasse est autorisée

Service environnement forêt

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél. : 04 66 62 62 29

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**Acte administratif n°
ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0071**

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-2 et L413-3, R413-1, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité, et notamment l'article 5 sur le marquage du gibier de production et les articles 6 et 7 sur la tenue et contrôle du registre prévu pour les éleveurs, les marchands de gibier, les hôteliers, les restaurateurs et les gérants de cantine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destinés à être lâchés dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène et le département du Gard classé en risque élevé ;

VU le certificat de capacité n° 30-2021-002, à M. Thomas AUGUSTE du 23 mars 2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de M. Thomas AUGUSTE, reçu complet le 22 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'avis réputé favorable de la présidente de la chambre d'agriculture du Gard à compter du 13 mars 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard du 13 mars 2021 ;

VU le compte-rendu de la visite du 29 mars 2021 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'article L413-3 du code de l'environnement soumet à autorisation préfectorale l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location et de transit,

CONSIDERANT que tout éleveur se livrant à la production des animaux appartenant aux espèces de gibier dont la commercialisation est autorisée doit obligatoirement être reconnu, immatriculé et contrôlé,

CONSIDERANT que tout détenteur d'animaux d'espèces non domestiques doit avoir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien,

CONSIDERANT que tout détenteur d'animaux d'espèces non domestiques doit prévenir des risques afférents à sa sécurité et à la tranquillité des tiers, ainsi que prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission des pathologies humaines ou animales,

CONSIDERANT que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

SUR PROPOSITION de Madame la préfète du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas AUGUSTE est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier dénommé « EARL des Courèges » qui se situe à l'adresse Mas l'Abbé 30220 SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels cités ci-dessus et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	Faisans, perdrix (<i>famille des phasianidés</i>)
Activités	Élevage, vente, transit
Capacité de production maximale	10 000 Oiseaux
Catégorie (1)	A

(1) catégorie A : établissement dont **tout ou partie** des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

ARTICLE 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **30-251**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Ce numéro d'agrément doit être porté sur toutes les marques et tampons que le détenteur est tenu d'apposer.

A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer et ceux chargés des services vétérinaires et les agents de développement de la fédération départemental des chasseurs.

ARTICLE 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions réglementaires qui tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

Les oiseaux ou leurs œufs détenus doivent être munis, dès leur arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après leur naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance. Les oiseaux introduits doivent provenir d'un autre élevage agréé du territoire national ou d'un élevage agréé de l'union européenne de manière licite (certificat intra-communautaire).

Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur bleue apposée au moyen d'un cachet de caoutchouc d'un cercle de 15 mm. de diamètre portant en son milieu, le numéro d'ordre du département et au-dessous le numéro d'ordre de l'éleveur. Les chiffres auront 4 mm. de hauteur.

Chaque oiseau adulte devra être muni d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire. Cette marque sera fixée autour de la patte de chaque oiseau et scellée avec une pince à estamper portant le numéro d'immatriculation de l'éleveur. Les oiseaux vivants pourront, sans être marqués individuellement, être transportés en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'éleveur.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage, selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, retraçant notamment des données concernant les caractéristiques de l'établissement, l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation, les mouvements des oiseaux, l'entretien des oiseaux et les soins qui leur sont apportés, les interventions du vétérinaire.

Le registre d'entrées et de sorties doit comporter, au jour le jour, le nombre d'animaux entrés et sortis, leur provenance ou leur destination, les noms, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires des oiseaux.

La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage.

Dans le cas d'animaux qui ne sont pas identifiés individuellement, l'identification du lot doit être assortie d'une indication du nombre d'animaux compris dans le lot.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle de ce registre informatique est obligatoire.

Le registre d'élevage et les documents (factures, certificats vétérinaires, enlèvement des oiseaux morts) sont conservés sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

Les oiseaux vivants et les œufs porteurs des marques spécifiées à l'article 3, peuvent être transportés, mis en vente, vendus, achetés, transportés et colportés en tout temps.

Les oiseaux vivants porteurs des marques spécifiées à l'article 3 devront, préalablement à leur lâcher dans le milieu naturel, être dépouillés de ces marques devenues alors inutilisables.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations, notamment celle liée aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

ARTICLE 7:

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R413-24 du code de l'environnement.

Toute transformation, extension, modification de l'établissement est à déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, **par lettre recommandée avec accusé de réception** :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, que l'éleveur envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, en joignant à la déclaration le certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

ARTICLE 9:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AUGUSTE Thomas, **affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Nîmes, le **30 MARS 2021**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-29-00001

Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0070 du 29 mars 2021
portant attribution d'une subvention de l'État
Ministère de la Transition Écologique Programme
113-07-31 (10.03.01).

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél. : 04 66 62 65 57
sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0070
Portant attribution d'une subvention de l'État
Ministère de la Transition Ecologique
Programme 113-07-31 (10.03.01)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU les subdélégations d'AE d'un montant de 10 000,00 € en date du 14 janvier 2021, d'un montant de 29 200,00 € en date du 16 mars 2021 et d'un montant de 10 800,00 € en date du 19 mars 2021 ;

VU les subdélégations de CP d'un montant de 10 010,15 € en date du 14 janvier 2021 et d'un montant de 50 837,00 € en date du 16 mars 2021 ;

VU la demande de subvention du 19 mars 2021 présentée par l'Association Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et de la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le suivi télémétrique de la population d'Aigle de Bonelli (jeunes) conformément au Plan National d'Actions en vigueur,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention d'un montant maximum de 30 280,00 € est accordée l'Association Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation du suivi télémétrique de la population d'Aigle de Bonelli (jeunes) sur la période du 22 mars 2021 au 15 avril 2022.

Le montant est calculé au taux de 92,37 % sur une dépense éligible de 32 780,00 € selon la synthèse du montant prévisionnel du projet.

ARTICLE 2 : Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont précisées au point 6 de la demande de subvention du CEN PACA en date du 19 mars 2021.

ARTICLE 3 : Disposition financière

Cette aide de l'État est imputée sur le programme 0113-07-31 du budget du Ministère de la Transition Ecologique.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques de Toulouse.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits en deux versements : une avance de 50 % au moment de la notification, le solde sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire : ASSOCIATION CEN PACA

Banque : 42559 – Agence : 10000- Compte : 08011968816- clé : 63

IBAN FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663

Code BIC CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 : Suivi et rendu d'exécution

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 avril 2022. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Directeur départemental des territoires et de la mer, avant le 31 mai 2022 le rapport d'activités accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ainsi que les pièces justificatives et les factures acquittées (ou certification de l'expert comptable ou commissaire aux comptes).

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM du Gard peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 7 : Litiges

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoire et de la mer,
Le chef du service
environnement forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-30-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant le lotissement « Le
Domaine des Cistes »
Commune de Villeneuve-lez-Avignon

**Service aménagement territorial
du Gard Rhodanien**

Affaire suivie par : Patrice Bourges

Tél. : 04 90 15 11 84

patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement « Le Domaine des Cistes »
Commune de Villeneuve-lez-Avignon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L 212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 relatif à l'arrêté préfectoral 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 novembre 2020, présenté par ANGELOTTI AMÉNAGEMENT - 85 Avenue Georges Frèche - 34170 Castelnau-

le-Lez, enregistré sous le n°30-2020-00346 et relatif à l'aménagement du lotissement d'habitation « Le Domaine des Cistes » sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet déposé en déclaration en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée le 3 décembre 2020 en courrier recommandé reçu le 7 décembre 2020 ;

Vu le courrier en réponse à la demande de compléments reçu par le Guichet Unique de l'Eau du Gard le 22 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier en date du 15 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai de 15 jours concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée en cas d'évènement pluvieux exceptionnel ;

Considérant que les ruissellements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements ;

Considérant que la compatibilité avec le SDAGE nécessite une démarche pour limiter l'imperméabilisation ;

Considérant que, le projet ne prévoyant aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau public communal, les bassins d'infiltration sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale ;

Considérant que les essais de perméabilité du sol effectués confirment a priori la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration mais qu'ils n'ont pas été réalisés à la cote des fonds des futurs bassins ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction du lotissement « Le Domaine des Cistes » sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ANGELOTTI AMÉNAGEMENT ci-après dénommée le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le lotissement « Le Domaine des Cistes »

situé sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Conception et dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

Aucun rejet du système de gestion des eaux pluviales dans le réseau public communal n'est prévu dans le cadre du projet. Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale en infiltration.

Un fossé diffuseur en aval du bassin de rétention sud assurera la répartition des apports du bassin versant périphérique pour des pluies d'occurrences supérieures à 30 ans.

2.2. Conception et dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation

L'opération comporte six ouvrages de compensation à l'imperméabilisation, dimensionnés pour l'occurrence centennale, dont le rejet s'effectuera par infiltration dans le sol.

Trois bassins seront enterrés sous la voie du lotissement qui collecteront les eaux pluviales. Ils devront permettre pour partie l'infiltration des eaux pluviales du projet et fonctionnent en cascade à partir d'une pluie d'occurrence trentennale :

- bassin enterré sous le Bvp1 ; volume de 105 m³ ;
- bassin enterré sous le Bvp2 ; volume de 405 m³ ;
- bassin enterré sous le Bvp3 ; volume de 250 m³.

Un volume mort de 30 m³ étanche à l'entrée de chaque bassin enterré sera mis en place permettant un éventuel confinement des pollutions.

Trois bassins à ciel ouvert qui recueillent les eaux excédentaires des bassins enterrés au-delà d'une pluie trentennale et leur propre sous bassin versant :

- bassin aérien sud Bvp6 ; volume de 887 m³ ;
- bassin aérien sud Bvp4 et 5 ; volume de 156 m³ ;
- bassin aérien nord Bvp7 ; volume de 230 m³.

Le volume global des ouvrages de rétention/infiltration sera de 2 033 m³.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages

3.1. Mesures de suivi et de contrôle en phase chantier

La conception du projet repose sur des tests d'infiltration qui ne sont pas représentatifs de l'infiltration à l'emplacement et à la profondeur des futurs bassins. Aussi, après la réalisation des terrassements, des tests de perméabilité des sols seront effectués à l'emplacement et la profondeur des futurs aménagements. Les résultats de ces tests seront portés à la connaissance au service en charge de la police de l'eau avec des propositions de mesures d'adaptation éventuelles des volumes de rétention du projet.

Avant la mise en service des bâtiments, un contrôle de la perméabilité des fonds de bassin des ouvrages de rétention sera réalisé, accompagné d'un décompactage du fond de forme des bassins. Les résultats des tests de perméabilité seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

3.2. Mesures de conception du réseau d'eaux pluviales

Le mode de gestion des eaux pluviales est majoritairement gravitaire. L'ensemble des éléments de voirie doivent s'adapter à cette contrainte.

Pour les zones qui nécessitent la mise en place d'un réseau enterré, le diamètre minimal des canalisations est de 300 mm.

3.3. Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement constitué des pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

4.1. En phase travaux

Une organisation environnementale du chantier sera mise en place, particulièrement vis-à-vis de la protection des eaux et du milieu aquatique. Ainsi, des prescriptions environnementales seront inscrites dans les spécifications techniques à destination du constructeur, qui devra s'engager sur les mesures à mettre en œuvre. Le constructeur veillera à l'application de ces mesures qui seront contrôlées par un mandataire du maître d'ouvrage, indépendant des entreprises en charge du chantier. Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui seront :

- le signalement dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

4.2. En phase d'exploitation

Les ouvrages prévus par le projet devront être entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonction. Le bénéficiaire aura la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Les moyens de surveillance seront ceux mis en œuvre habituellement sur des ouvrages de collecte des eaux pluviales :

- entretien régulier des deux bassins de rétention/infiltration, des grilles et du réseau enterré,
- intervention technique rapide suite à un incident,
- balisage de toute anomalie afin d'avoir un « point zéro » avec des données quantifiables et donc comparables ultérieurement,
- si l'anomalie est confirmée, définition d'une conduite à tenir en fonction du caractère de l'anomalie (réparations, consultation d'un spécialiste...),
- modification éventuelle de la fréquence des inspections et mesures ainsi que leur contenu.

Ces moyens permettent de vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial de manière régulière et d'éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité du réseau et de créer un débordement. Les éléments détériorés identifiés au cours des visites de contrôle seront remplacés.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisés périodiquement, à savoir :

Opérations périodiques annuelles

Elles consistent à entretenir les bassins rétention/infiltration pour conserver leur pleine capacité de stockage et d'écoulement, en assurant ainsi leur pleine efficacité.

Elles portent sur la vérification de l'épaisseur des boues accumulées.

Les boues collectées dans les bassins de rétention des eaux pluviales seront évacuées de manière mécanique conformément au contexte réglementaire en vigueur selon leur nature, quantité et leur

qualité. Des analyses pourront être réalisées durant la période d'exploitation afin de préciser leurs modalités de valorisation ou d'élimination.

Suivis ponctuels

Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Entretien du réseau des eaux pluviales

Concernant le réseau de collecte, afin d'éviter le colmatage des canalisations, l'entretien doit être préventif (nettoyage des avaloirs, des regards...) et/ou curatif, par lavage à haute pression. Des visites annuelles et après chaque évènement pluvieux important seront mises en place.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention/infiltration et des ouvrages annexes devra être communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêté.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin + réseau) sera tenu par le gestionnaire à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle ou d'entretien sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales seront remplacés. En outre, des inspections visuelles serviront à apprécier le bon état des talus et font appel au bon sens et à la compétence de la personne chargée de les assurer.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 7 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire ses effets, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Copies

Sans objet.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve-lez-Avignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve-lez-Avignon.

A Nîmes, le 30/03/2021

Pour la préfète du Gard et par subdélégation,

la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien

SIGNÉ

Laure AERTS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-30-00007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant le lotissement « Le
Clair Bois 2 »
Commune de Saint-Victor-la-Coste

**Service aménagement territorial
du Gard Rhodanien**

Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90 15 11 84
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement « Le Clair Bois 2 »
Commune de Saint-Victor-la-Coste

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L 212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 relatif à l'arrêté préfectoral 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-08-010 du 8 février 2021 de mise en demeure de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 décembre 2020, présenté par la SAS Foncière BAMA - 56 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes, enregistré sous le n°30-2020-00422 et relatif à l'aménagement du lotissement d'habitations « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet déposé en déclaration en date du 30 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier en date du 18 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation transmise par courrier électronique le 11 mars 2021 concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements ;

Considérant que le projet prévoit de rejeter les eaux usées dans le système d'assainissement intercommunal de Connaux géré par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement intercommunal de Connaux montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2018 et 2019 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités relevées pourraient être aggravées par tout nouveau raccordement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation du lotissement « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SAS Foncière BAMA - 56 avenue Jean Jaurès - 30913 Nîmes ci-après dénommée le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le lotissement « Le Clair Bois 2 »

situé sur la commune de Saint-Victor-la-Coste.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au démarrage des travaux

Les travaux ne pourront débuter qu'après transmission au service en charge de police de l'eau d'une attestation du gestionnaire du système d'assainissement de Connaux de la notification du marché relatif à la réalisation d'un nouveau schéma directeur d'assainissement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire ses effets, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Copies

Sans objet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Victor-la-Coste, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Victor-la-Coste, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Victor-la-Coste.

A Nîmes, le 30/03/2021

Pour la Préfète du Gard et par subdélégation,

la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien

SIGNÉ

Laure AERTS

Prefecture du Gard

30-2021-03-30-00003

Arrêté du 30 mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard

Nîmes, le 30 mars 2021

Arrêté
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 29 mars 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu l'urgence,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 16 au 22 mars, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département, de 303,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 8,4 % sur cette même période.

Considérant que le bilan sanitaire actualisé le 28 mars au soir fait état pour le Gard d'un taux d'incidence de 369,7 /100 000 habitants et d'un taux de positivité de 9,1 %;

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant que, dans ces conditions, la situation gardoise est supérieure au seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et que le taux de positivité enregistré traduit une situation de circulation virale très active;

Considérant, par ailleurs, que le département du Gard affiche une proportion de variant anglais de 82,9 %, tandis que celle des variants brésilien et sud-africain s'établit à 4,4%;

Considérant que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 25 mars 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 41% des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est de 90 %;

Considérant que, le département du Gard est passé en vigilance renforcée depuis le 25 mars 2021 en raison de la dégradation des indicateurs de suivi de l'épidémie ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret 29 octobre 2020 modifié susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du territoire du département du Gard, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au lundi 3 mai 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

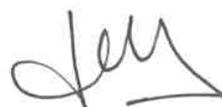
Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
Courriel : clauderols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 01
Réf. : [Avis_prefecture_renf_20210326.docx](#)
Date : 29/03/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

Ref :

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que l'évolution à la hausse des indicateurs COVID-19 se poursuit. Cette tendance traduit une forte intensification de la circulation virale.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 16 au 22 mars, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département, de 303,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 8,4 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant anglais est maintenant à 82,9% et celui des variants brésilien et sud-africain à 4,4%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville requiert une grande vigilance.

Concernant 3 indicateurs que sont le nombre de sollicitations pour suspicion COVID auprès de SOS Médecins, le nombre de passage aux urgences pour suspicion COVID et le nombre de dossier de régulation médicale pour suspicion COVID, ces derniers sont tous en hausse.

Au 25 mars 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 41 % des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est à 90%.

Ces différents indicateurs ont conduit le gouvernement à classer le 25 mars 2021, le Gard en vigilance renforcée.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, le port du masque doit être généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 26 mars 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

Par ailleurs, l'interdiction de toutes les foires et marchés non alimentaires doit contribuer à réduire les interactions humaines qui sont source de plus grande contamination eu égard aux typologies plus contaminantes des nouveaux variants.

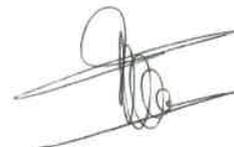
Il y a lieu de suspendre l'ouverture des surfaces commerciales de plus de 10 000m² sauf pour les activités essentielles et de mettre en place les contrôles de jauge nécessaires pour les commerces restant ouverts.

Toute organisation sportive (hormis celles prévues par dérogation) même à participation individuelle, devra être proscrite si elle susceptible d'engendrer des regroupements non maîtrisables de personnes.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale



Claude ROLS